

**IAEA**

L'atome pour la paix et le développement

**Mis en distribution générale le 19 juin 2020***(Ce document a été mis en distribution générale à la réunion du Conseil du 19 juin 2020)*

# Conseil des gouverneurs

**GOV/2020/30**

11 juin 2020

Français

Original : anglais

**Réservé à l'usage officiel**Point 7 f) de l'ordre du jour provisoire  
(GOV/2020/22)

## Accord de garanties TNP avec la République islamique d'Iran

*Rapport du Directeur général*

### A. Introduction

1. Le présent rapport porte sur la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP<sup>1</sup> et du protocole additionnel<sup>2</sup> en République islamique d'Iran (Iran). Le Directeur général y décrit les efforts que l'Agence a déployés et les échanges qu'elle a tenus avec l'Iran afin de clarifier des informations concernant l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations faites par l'Iran au titre de son accord de garanties et de son protocole additionnel.

### B. Évaluation des informations pertinentes pour les garanties

2. L'évaluation exhaustive de toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose est essentielle pour déterminer qu'il n'y a aucun indice de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques et aucun indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées dans un État ayant un accord de garanties généralisées<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L'Accord entre l'Iran et l'Agence relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (INFCIRC/214), entré en vigueur le 15 mai 1974.

<sup>2</sup> Le protocole additionnel de l'Iran (INFCIRC/214/Add.1) a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 21 novembre 2003 et signé par l'Iran le 18 décembre 2003. L'Iran l'a appliqué à titre volontaire entre décembre 2003 et février 2006 et l'applique à titre provisoire depuis le 16 janvier 2016, conformément aux dispositions de l'article 17.b., en attendant son entrée en vigueur.

<sup>3</sup> Voir, par exemple, les par. 11 et 12 du rapport sur l'application des garanties pour 2019 (GOV/2020/9).

3. Les évaluations de l'Agence concernant l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour l'Iran sont en cours. Toutes les informations pertinentes pour les garanties dont l'Agence dispose concernant l'Iran sont soumises à un processus de corroboration approfondi et rigoureux<sup>4</sup>. Comme indiqué précédemment<sup>5</sup>, dans le cadre des évaluations en cours, l'Agence a établi plusieurs questions relatives à de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées à trois emplacements en Iran qui n'avaient pas été déclarés par ce pays<sup>6</sup>. En juillet et en août 2019, l'Agence a demandé à l'Iran de répondre à ces questions, conformément à l'article 69 de l'accord de garanties et à l'article 4.d. du protocole additionnel. Elle a communiqué à l'Iran les informations détaillées sur lesquelles portait sa demande.

4. Les questions et demandes d'éclaircissements, fondées sur l'analyse technique de l'Agence y compris l'évaluation de toutes les informations pertinentes pour les garanties, portent sur les points suivants :

- La présence possible en Iran, entre 2002 et 2003, à un emplacement spécifié ultérieurement par l'Agence à l'Iran<sup>7</sup>, d'uranium naturel sous la forme d'un disque métallique portant des traces de forage et d'hydruration, qui n'aurait pas été inclus dans les déclarations de l'Iran, ainsi que l'origine de ce disque et l'endroit où il se trouve actuellement. Comme indiqué précédemment par l'Agence<sup>8</sup>, d'importantes activités d'assainissement et de terrassement ont eu lieu à cet emplacement en 2003 et en 2004. L'Agence a donc estimé inutile, du point de vue de la vérification, d'y exercer son droit d'accès complémentaire<sup>9</sup> ;
- L'utilisation ou l'entreposage possibles de matières nucléaires et/ou la réalisation possible d'activités liées au nucléaire, notamment des activités de recherche-développement relatives au cycle du combustible nucléaire, à un emplacement en Iran spécifié par l'Agence<sup>10</sup>. Il est possible que l'emplacement en question ait servi à la transformation et à la conversion de minerai d'uranium, notamment à la fluoration, en 2003. Il a aussi subi d'importantes transformations en 2004, notamment la démolition de la plupart des bâtiments ; et
- L'utilisation et l'entreposage possibles de matières nucléaires à un autre emplacement spécifié par l'Agence<sup>11</sup> auquel des essais d'explosifs classiques à l'air libre ont été réalisés en 2003, notamment en lien avec des tests de blindage en prévision de l'utilisation de détecteurs de neutrons. À partir de juillet 2019, l'Agence a observé des activités correspondant à l'assainissement d'une partie de l'emplacement.

---

<sup>4</sup> L'Agence suit le même processus pour tous les États ayant un accord de garanties en vigueur.

<sup>5</sup> Voir GOV/2020/15.

<sup>6</sup> Ces emplacements sont différents de celui où l'Agence a détecté des particules d'uranium naturel d'origine anthropique (voir GOV/2019/55, par. 29, GOV/2020/5, par. 32 et GOV/2020/26, par. 33).

<sup>7</sup> À la réunion du 16 mai 2020 (voir par. 8), le Directeur général adjoint chargé des garanties a précisé le nom de l'emplacement à l'Iran.

<sup>8</sup> Voir GOV/2004/60, par. 6.

<sup>9</sup> Le 4 juin 2020, l'Agence a informé l'Iran que, comme discuté à la réunion tenue à Téhéran le 16 mai 2020 (voir par. 8), elle prévoyait de réaliser une vérification supplémentaire du stock physique (VSP) à une installation déclarée en Iran afin de vérifier de nouveau l'uranium naturel sous forme métallique dont le pays avait déclaré en 2003 qu'il avait été produit au cours d'expériences de conversion non déclarées effectuées entre 1995 et début 2002 (voir GOV/2003/75, annexe 1, par. 25 et GOV/2004/60, annexe, par. 2).

<sup>10</sup> L'Agence a communiqué à l'Iran les coordonnées géographiques de l'emplacement.

<sup>11</sup> L'Agence a communiqué à l'Iran les coordonnées géographiques de l'emplacement.

5. Comme indiqué précédemment, les 26 et 27 janvier 2020, n'ayant pas reçu d'éclaircissements de l'Iran, l'Agence lui a demandé, en application de l'article 4.b.i) et de l'article 5.c. du protocole additionnel, de donner accès aux deux emplacements spécifiés (visés aux deuxième et troisième points du paragraphe 4 ci-dessus). Elle comptait ainsi procéder à un échantillonnage de l'environnement dans un emplacement précis afin de s'assurer de l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées à ces emplacements et résoudre ses questions. Le 27 janvier 2020, l'Iran a informé oralement l'Agence qu'il n'était en mesure de donner accès à aucun des emplacements et dans une lettre datée du 28 janvier 2020, il a fait savoir à l'Agence, notamment, qu'en ce qui concerne les demandes d'information qu'elle lui avait adressées dans les trois lettres susmentionnées, « [c]ompte tenu du paragraphe 14 (section C) du PAGC [...] et aussi de la résolution du Conseil des gouverneurs datée du 15 décembre 2015 (GOV/2015/72), la République islamique d'Iran ne reconnaîtra[it] aucune allégation concernant des activités passées et ne se consid[érait] pas tenue de répondre à de telles allégations ».

6. Dans sa réponse datée du 31 janvier 2020, l'Agence a noté avec une vive préoccupation que l'Iran n'avait pas satisfait aux demandes d'éclaircissements et d'accès aux deux emplacements spécifiés qu'elle lui avait adressées au titre de l'article 5.c. du protocole additionnel, qu'il n'avait pas proposé d'autres moyens de résoudre ses questions à cet égard et qu'il n'avait pas engagé de discussions de fond avec elle pour clarifier ces questions. L'Agence a réitéré sa demande à l'Iran de lui faciliter l'accès ou, s'il ne le pouvait, de faire « tout ce qui [était] raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux exigences de l'Agence dans des emplacements adjacents ou par d'autres moyens », conformément à l'article 5.c. du protocole additionnel. L'Agence a clairement indiqué que ses demandes d'éclaircissements et d'accès découlaient strictement de l'accord de garanties et du protocole additionnel et n'étaient pas liées à la vérification et au contrôle du respect par l'Iran des engagements qu'il avait pris en matière nucléaire au titre du Plan d'action global commun (PAGC).

7. Le 11 février 2020, le Directeur général et S. E. Ali Akbar Salehi, Vice-Président et Chef de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique, se sont rencontrés à Vienne. Ils ont examiné des questions liées à l'application de l'accord de garanties TNP et du protocole additionnel en Iran et sont convenus de poursuivre les discussions techniques pour résoudre le problème.

8. Le 29 avril et le 16 mai 2020, le Directeur général adjoint chargé des garanties a tenu des discussions techniques avec des fonctionnaires de l'Organisation iranienne de l'énergie atomique et du Ministère iranien des affaires étrangères à Téhéran. À cet égard, dans une lettre datée du 21 mai 2020, l'Agence a fourni à l'Iran des informations supplémentaires, certaines provenant de sources en libre accès et certaines déjà communiquées à l'Agence par l'Iran en 2003<sup>12</sup>, concernant les lettres originales (voir par. 3 et 4) et les bases techniques qui sous-tendent les questions de l'Agence formulées dans ses trois lettres distinctes et ses demandes d'accès (voir par. 5).

9. Dans une lettre datée du 2 juin 2020, l'Iran a informé l'Agence qu'il était « disposé à satisfaire aux demandes de l'Agence, comme il l'a[vait] fait par le passé ». Cependant, il a indiqué qu'« il y a[vait] certaines ambiguïtés et préoccupations juridiques qui [devaient] être résolues » et qu'à la suite des discussions du 16 mai 2020, il « attend[ait] toujours des éclaircissements supplémentaires de la part de l'Agence ». Il a ajouté qu', « [é]tant donné la vaste coopération entre l'Agence et l'Iran et le nombre considérable d'activités de vérification en cours » dans le pays, sa « position concernant une question aussi peu urgente ne devrait pas être qualifiée de « refus' », et il a invité l'Agence à « poursuivre les discussions ».

---

<sup>12</sup> GOV/2003/75, section C.1.

10. Dans sa réponse, datée du 4 juin 2020, l'Agence a rappelé à l'Iran que ses demandes d'éclaircissements et d'accès découlaient strictement de l'accord de garanties et du protocole additionnel, et qu'il n'y avait donc aucune ambiguïté juridique concernant ses droits et obligations au titre de ces instruments. Elle a regretté que les informations supplémentaires communiquées dans sa lettre datée du 21 mai 2020 (voir par. 8) n'aient pas été prises en compte dans la lettre de l'Iran datée du 2 juin 2020 et a noté qu'il n'était nullement besoin d'éclaircissements supplémentaires concernant les bases techniques qui sous-tendent l'accès de l'Agence. L'Agence a rappelé à l'Iran que le protocole additionnel lui imposait de faire tout ce qui était raisonnablement possible pour satisfaire sans retard aux demandes d'accès de l'Agence et s'est dite à nouveau vivement préoccupée de ce que, depuis plus de quatre mois, l'Iran refusait l'accès aux deux emplacements susmentionnés désignés par l'Agence et qu'après près d'un an, il n'avait toujours pas répondu à ses questions.

## **C. Résumé**

11. L'Agence note avec une vive préoccupation que, depuis plus de quatre mois, l'Iran refuse l'accès à deux emplacements demandé par l'Agence au titre de l'article 4.b.i) et de l'article 5.c. du protocole additionnel et que depuis près d'un an, il n'a toujours pas engagé de discussions de fond visant à apporter des éclaircissements en réponse aux questions de l'Agence sur de possibles matières nucléaires et activités liées au nucléaire non déclarées en Iran. Elle n'en peut que plus difficilement clarifier et résoudre ces questions et donc donner une assurance crédible quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées à ces emplacements en Iran.

12. Le Directeur général demande à l'Iran de coopérer immédiatement et pleinement avec l'Agence, notamment de donner rapidement accès aux emplacements spécifiés par l'Agence conformément aux obligations que lui imposent l'accord de garanties et le protocole additionnel.

13. Le Directeur général continuera de faire rapport au Conseil des gouverneurs selon qu'il convient.